

economiesuisse - Zurich

Département des institutions et des
relations extérieures - Lausanne

Lausanne, le 30 mars 2001

T:\DIRCVC\I\INFODIR\PREAVIS\PREAVI01\POL0105.doc
GPB/rf

Loi fédérale sur le commerce électronique

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 22 janvier dernier, relative au projet de loi mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

A l'occasion de diverses enquêtes menées au sein de notre association, nous pouvons confirmer les rapides mutations dans le domaine du commerce électronique. A la fin de l'année 1999, près de 90 % de nos membres bénéficiaient d'un accès Internet, près de 60 % d'entre eux disposaient déjà d'un site Web et près d'une entreprise sur trois annonçait être active commercialement sur Internet. Le mouvement est donc très largement amorcé; il s'agit aujourd'hui de renforcer la confiance et la sécurité du commerce électronique et nous entrons dès lors très volontiers en matière sur le projet de loi soumis en consultation.

En examinant ce projet, nous constatons toutefois qu'il s'écarte du principe de la liberté de contracter que l'on connaît en droit suisse. Lors de contrat conclu à distance, le législateur tend à vouloir assimiler la protection du consommateur à celle déjà en vigueur lors de démarchage. Nous ne comprenons pas ce lien. En effet, en matière de démarchage, c'est le vendeur qui effectue le premier pas; dans le commerce électronique, c'est le consommateur qui est l'instigateur du contrat conclu à distance. Il s'agit d'une différence fondamentale entre les deux types de contrat et nous demandons que, dans notre pays, chacun continue à être responsable de ses actes, quel que soit le niveau de technologie associé à la démarche de vente. La CVC I est en revanche très favorable à renforcer les obligations d'information du fournisseur électronique, notamment en définissant très clairement à quel moment précis l'action d'achat est effectuée.

Par souci d'eurocompatibilité, nous acceptons de reprendre dans notre législation le délai de révocation de 7 jours prévu chez nos voisins européens. Le World Wide Web ne connaît en effet pas les frontières. Nous regrettons néanmoins que le droit suisse ne soit pas

totalelement harmonisé avec la législation de nos principaux partenaires : le point de départ, à savoir le moment où l'acquéreur a accepté le contrat, rendra la révocation difficilement applicable dans la pratique. Le droit européen a fixé ce point de départ à la réception du produit ou du service acquis; cette formulation pose bien évidemment d'autres problèmes, mais une meilleure harmonisation aurait néanmoins été souhaitable.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur